



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 97 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question de la Rhodésie du Sud (suite)</i>	<i>1607</i>

Président: M. Mongi SLIM (Tunisie).

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la Rhodésie du Sud (suite)

1. Le **PRESIDENT**: Avant de donner la parole aux orateurs inscrits pour la séance de ce matin, je voudrais attirer l'attention des membres de l'Assemblée générale sur le document A/L.387, dans lequel la délégation de la Bulgarie a présenté des amendements au projet de résolution A/L.386/Rev.1 et Add.1 à 4.

2. **M. BUDO (Albanie)**: L'Assemblée générale, répondant à la demande de 41 délégations, qui correspondait à la recommandation du Comité spécial des Dix-Sept^{1/}, a décidé, à une grande majorité, d'examiner, à l'occasion de cette reprise de sa seizième session, la question de la Rhodésie du Sud. Ce faisant, l'Assemblée a eu conscience du caractère urgent de ce problème et de l'importance qu'il revêt pour l'avenir de la population africaine de la Rhodésie du Sud, ainsi que pour la paix et la sécurité en Afrique et dans le monde. Elle a ainsi témoigné de son aptitude à passer outre aux obstacles artificiels élevés par le Royaume-Uni, jouissant de l'appui d'autres puissances occidentales, pour s'engager dans la voie que lui prescrivent les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, conformément aux résolutions qu'elle a précédemment adoptées en la matière.

3. La situation en Rhodésie du Sud est grave, elle met en jeu l'avenir d'un peuple de 3 millions de personnes et touche de près la grande cause de la libération totale des peuples d'Afrique soumis encore au joug colonial. Cette situation continue d'empirer et menace d'exploser si des mesures immédiates ne sont pas prises afin d'y remédier, en assurant à la population autochtone le rétablissement de ses droits légitimes et la réalisation de ses aspirations profondes à la liberté et à l'indépendance.

4. Malgré les efforts louables déployés par le Comité spécial des Dix-Sept dans ses rapports avec les représentants du Gouvernement britannique, en vue d'amener ce dernier à reconsidérer sa position en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, la situation reste inchangée. Toutes les tentatives patientes du Comité spécial des Dix-Sept sont demeurées vaines. Contrairement aux obligations qui lui incombent en vertu

^{1/} Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

de la Charte et de la déclaration de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 [résolution 1514 (XV)] sur la liquidation du colonialisme, le Royaume-Uni se cramponne à sa politique coloniale bien connue et ne laisse entrevoir aucun indice de changement d'attitude pour ce qui est de la situation en Rhodésie du Sud et des mesures d'urgence qui s'imposent. Poursuivant obstinément ses objectifs, il cherche à les camoufler et a recours à une fiction: la prétendue autonomie de la Rhodésie du Sud et, partant, son incapacité d'intervenir dans les affaires intérieures de ce territoire.

5. Le jeu est bien clair. S'efforçant de donner une étiquette d'autonomie à la domination d'une minorité de colons blancs implantés du dehors au détriment de la population africaine du territoire représentant la majorité écrasante, soit environ 92 p. 100 de la population totale, on vise à consolider et à perpétuer ce régime d'exploitation et d'oppression fondé sur la discrimination raciale. C'est ce à quoi tend, en particulier, la Constitution du 6 décembre 1961 que le Gouvernement britannique entend imposer à la Rhodésie du Sud. Naturellement, il n'y a là rien de nouveau ni de bien marquant; d'autres délégations ont exposé ici cette politique britannique érigée en système et visant à sauvegarder, sous des formes nouvelles, ses intérêts impérialistes et colonialistes en Afrique. Mais les efforts et les manœuvres du Gouvernement britannique ne peuvent convaincre personne. Le Comité spécial des Dix-Sept, dans son rapport à l'Assemblée [A/5124], et les nombreux représentants qui ont pris la parole à cette tribune ont clairement démontré l'absence totale de fondement des prétentions du Royaume-Uni. Je ne considère donc pas nécessaire d'y revenir.

6. Il est indubitable que la Rhodésie du Sud est un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte dont les dispositions prévalent sur tout autre accord conclu par les Membres de l'Organisation des Nations Unies, et le Gouvernement britannique est responsable et tenu de répondre de ses obligations découlant en particulier de l'Article 73 du même chapitre.

7. La question du statut actuel de la Rhodésie du Sud, en tant que territoire non autonome, est donc amplement établie et même dépassée par la nécessité urgente de trouver une solution à la situation qui règne actuellement dans ce territoire, conformément aux principes de la Charte et aux exigences de la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

8. Il convient, en la matière, d'avoir en particulier présents à l'esprit les termes du paragraphe 5 de cette déclaration où il est dit:

"Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas

encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes."

9. Peut-on sérieusement prétendre que le Gouvernement britannique ait tenu compte de ces exigences expresses et non équivoques de la Déclaration et que, partant, il ait pris des mesures immédiates pour les mettre en œuvre en Rhodésie du Sud? Certainement non. Le Gouvernement britannique, loin d'appliquer de telles mesures, a, tout au contraire, poursuivi sans relâche sa politique coloniale, en recourant en particulier aux méthodes nouvelles du néo-colonialisme. Cela ne nous étonne guère. Les colonialistes ne peuvent renoncer facilement aux bénéfices fabuleux que, durant des siècles, ils ont retirés de leurs colonies, et les ressources immenses de la Rhodésie du Sud sont bien connues dans le monde, en particulier les richesses qu'offre son sous-sol où de puissants groupes financiers, tant britanniques qu'américains, ont investi d'énormes capitaux.

10. On ne peut s'empêcher de souligner que nous sommes ici devant tout un plan du Gouvernement britannique dépassant les frontières de la Rhodésie du Sud et visant à créer, au cœur même de l'Afrique, une base servant les intérêts colonialistes et stratégiques du Royaume-Uni, compte tenu que de tels agissements sont en relation étroite avec la prétendue Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, imposée aux populations de ces pays, malgré leur opposition résolue.

11. Cela explique aussi la solidarité — que nous avons constatée ici —, concernant ce problème, des États-Unis, du Royaume-Uni et d'autres puissances occidentales, membres de l'OTAN.

12. Un régime de terreur, s'appuyant sur la force des armes, sévit actuellement en Rhodésie du Sud où une minorité de colons européens jouit de tous les privilèges aux dépens de la population autochtone qui représente pourtant l'écrasante majorité. Environ 250 000 colons blancs détiennent tout le pouvoir, tandis que la population africaine, composée de 3 millions de personnes, est systématiquement exclue de la direction des affaires du pays et de l'administration en général. Une répression sans merci frappe toutes les forces progressistes de la population autochtone; les partis politiques sont interdits; des milliers de patriotes et de leaders politiques gisent dans les prisons à cause de leur lutte pour la liberté, pour la reconnaissance des droits fondamentaux de l'homme, pour que soient réalisées les aspirations légitimes de la population autochtone qui entend vivre en maître dans son propre pays, droits et aspirations foulés aux pieds par les colonialistes britanniques et par une minorité d'usurpateurs européens installés sur cette terre africaine.

13. Une législation, fondée sur la discrimination raciale, régit le territoire; telles entre autres, la loi sur "le maintien de l'ordre public" qui permet l'arbitraire, les arrestations et les détentions, la loi — de triste renommée — sur la répartition des terres, et bien d'autres encore. Le mécontentement de la population africaine a atteint son paroxysme et menace d'exploser.

14. La Constitution du 6 décembre 1961^{2/}, imposée par les colonialistes, ne fait que renforcer la domination des colons blancs et ne sert que la politique colonialiste du Royaume-Uni. Il convient de souligner que cette manœuvre, entreprise par l'élaboration de la nouvelle Constitution, se place précisément au cours de l'année qui suit l'adoption, par l'Assemblée générale, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; on ne saurait mettre en doute qu'il s'agit là d'un effort manifeste du Royaume-Uni en vue d'empêcher l'application de cette déclaration à la population de la Rhodésie du Sud. Cette constitution est inacceptable pour la population autochtone; elle a été catégoriquement rejetée par les chefs responsables des partis politiques, en tant que constitution colonialiste fondée sur la discrimination raciale.

15. C'est à juste titre que l'on a souligné ici le fait qu'en vertu de cette constitution la minorité des colons blancs aurait 50 sièges à l'organe législatif, tandis qu'il resterait 15 sièges seulement — et cela dans les conditions les plus favorables — à la population africaine du territoire. Ainsi que le met en évidence le rapport du Comité spécial des Dix-Sept, le droit électoral comporte de nombreuses limitations, en particulier celles relatives aux conditions d'instruction et de fortune et l'existence d'une double liste électorale. En bref, si la nouvelle Constitution était mise en application, il en résulterait une consolidation du système existant d'inégalité raciale. Un nouvel Etat raciste sur le modèle de l'Afrique du Sud serait créé. C'est ce que nous confirme d'ailleurs le Premier Ministre de la prétendue Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, sir Roy Welensky, lorsqu'il déclare que, selon la nouvelle Constitution, les autochtones de la Rhodésie du Sud n'auraient pas la majorité à l'Assemblée législative avant 200 ans. Naturellement, pour ce qui nous concerne, nous avons la conviction qu'on ne peut pas trancher le sort des peuples par des constitutions imposées par les colonialistes, car le processus de la libération des peuples du joug colonial est irréversible. Mais cette déclaration de sir Roy Welensky vaut par le fait qu'elle témoigne des visées véritables qui ont inspiré les auteurs de la nouvelle Constitution.

16. Certainement, l'ajournement jusqu'au printemps 1963 des élections prévues pour le mois d'octobre de cette année, à l'occasion desquelles on devrait mettre en application la nouvelle Constitution, ne change rien à la situation. Il s'agit simplement d'une manœuvre du Gouvernement britannique visant entre autres à utiliser le nouveau délai pour ébranler la résistance populaire et faire échouer le boycottage des élections par les Africains. Cette nouvelle manœuvre du Gouvernement britannique ne saurait manquer d'attirer davantage l'attention de l'Assemblée générale sur la gravité du problème, vu l'obstination avec laquelle le Royaume-Uni cherche à tout prix à maintenir l'actuel régime raciste et d'asservissement colonial en Rhodésie du Sud et à créer ainsi un autre Etat apartheid.

17. Une situation tendue et dangereuse existe dans le territoire. Les Nations Unies se doivent d'intervenir à temps avant qu'il ne soit trop tard et que la situation ne tourne en un conflit qui mettrait en danger la paix et la sécurité dans cette région de l'Afrique et dans le

^{2/} The Southern Rhodesia (Constitution) Order in Council, 1961 (Londres, H.M. Stationery Office).

monde entier. Des mesures immédiates doivent être prises en vue de remédier à la situation existante et de répondre à la volonté de la population africaine de la Rhodésie du Sud de vivre libre et indépendante. La Rhodésie du Sud, actuellement territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte, doit devenir pleinement indépendante le plus tôt possible, tout au moins avant la fin de l'année en cours.

18. La Constitution du 6 décembre 1961, qui est fondée sur la discrimination raciale, doit être abrogée et remplacée par une nouvelle constitution répondant à la volonté et aux vœux du peuple africain de la Rhodésie du Sud, conformément à ses aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance, ainsi que l'exige la mise en application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cette constitution, qui doit être fondée sur les principes démocratiques et prévoir le rétablissement de tous les droits civiques et politiques, le suffrage universel selon le principe "à chacun une voix", doit consacrer l'existence de la Rhodésie du Sud en tant qu'Etat pleinement indépendant et souverain. L'organe législatif doit être élu au suffrage universel et l'exécutif doit revenir à un gouvernement réellement représentatif de la population africaine du pays.

19. L'Assemblée générale se doit de contribuer de son mieux à la réalisation de ces objectifs qui sont conformes aux revendications légitimes de la population du territoire et répondent aux buts et aux principes de la Charte ainsi qu'aux dispositions de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960.

20. La délégation de la République populaire d'Albanie appuiera toutes les mesures de l'Assemblée générale susceptibles de contribuer efficacement à la réalisation des aspirations profondes de la population de la Rhodésie du Sud, "afin de lui permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes".

21. En ce qui concerne l'amendement qui vient d'être présenté par la délégation de la Bulgarie [A/387], nous n'avons pas encore eu le temps de l'examiner et je réserve le droit de ma délégation d'exprimer plus tard notre point de vue à son sujet.

22. M. JARGALSAIKHAN (Mongolie) [traduit du russe]: Lorsque notre délégation, de concert avec de nombreuses délégations du groupe des pays d'Asie et d'Afrique, a proposé l'inscription de la question de la Rhodésie du Sud [A/5127] à l'ordre du jour de la reprise de la seizième session de l'Assemblée générale, elle était animée du désir de collaborer à la solution immédiate de cette importante question.

23. Le fait que la majorité de l'Assemblée générale soit intervenue pour l'examen sans délai de cette question témoigne de la vive inquiétude des représentants à propos de la situation créée en Rhodésie du Sud.

24. Notre délégation est profondément convaincue qu'une solution rapide et juste de la question de la Rhodésie du Sud sera encore un nouveau pas vers l'application de la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

25. Le rapport du Comité spécial, les faits et les chiffres cités ici dans les interventions de nombreux représentants à cette session prouvent indiscutablement que la Rhodésie du Sud n'est pas un territoire autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des

Nations Unies, mais fait partie d'un territoire purement colonial où règne totalement et absolument la législation coloniale habituelle. Le rapport du Comité spécial nous montre que le Gouvernement du Royaume-Uni essaie par tous les moyens de soutenir que la Rhodésie du Sud est un territoire indépendant depuis 1923. Mais il est très facile de se convaincre que le statut politique établi en Rhodésie du Sud après 1923, sans la participation de la population autochtone, n'était qu'une manœuvre d'une puissance coloniale cherchant à préserver pendant une longue période sa domination sur ce territoire.

26. Actuellement, alors que les peuples des pays coloniaux et dépendants ont résolument engagé la lutte pour l'indépendance nationale, pour la liquidation totale du honteux système colonialiste, les colonisateurs ne peuvent continuer leur politique par les vieilles méthodes et c'est pour cette raison qu'ils cherchent des moyens différents de préserver en certains points leur domination coloniale.

27. C'est précisément dans ce dessein qu'on a imposé à la Rhodésie du Sud, contre le gré de la population autochtone de ce pays, la Constitution raciste de 1961, qui ne fait que consolider pour l'avenir le pouvoir de l'infime minorité constituée par la population blanche et prive en réalité la population autochtone de tous les droits politiques. Le caractère raciste de cette constitution est mis en lumière par le fait que, d'après cette constitution, les représentants des 250 000 colons blancs ont 50 sièges à l'Assemblée législative, alors que les représentants des 3 millions d'autochtones ne peuvent, dans le cas le plus favorable, avoir que 15 sièges.

28. Dans ces conditions, la déclaration des représentants du Gouvernement britannique selon laquelle dans 12 ans on peut s'attendre à une majorité africaine au gouvernement est moquerie pure et simple. Peut-on en réalité croire à une telle déclaration quand on voit les multiples restrictions, les modalités élevées de cens électoral, de degré d'instruction et autres limitations du droit de vote, appliquées à la population locale? Même si l'on croit à cette déclaration, l'Assemblée générale des Nations Unies ne peut admettre un système dans lequel les intérêts de quelques millions d'habitants seraient ignorés non seulement pendant 12 années entières, mais même pendant une seule année.

29. Cela étant, nous considérons que les revendications des autochtones, qui constituent la majorité de la population, de même que celles des partis politiques de la Rhodésie du Sud, qui réclament l'abrogation de cette constitution antidémocratique et réactionnaire, ainsi que la liberté et l'indépendance pour leur pays, ces revendications sont tout à fait légitimes et en plein accord avec les principes de la Charte des Nations Unies.

30. La délégation de la République populaire mongole espère que ces demandes légitimes de la population africaine de la Rhodésie du Sud trouveront à l'Assemblée générale une compréhension entière et un soutien complet et que des mesures adéquates seront prises pour que la justice triomphe enfin dans ce pays.

31. A ce propos, il faut attirer l'attention sur le sérieux avertissement du Comité spécial qui affirme que, si des mesures immédiates ne sont pas prises, la situation en Rhodésie du Sud, qui revêt un caractère de grande gravité, risque de conduire à la

sérieux désordres et à des actes de violence dont les répercussions ne seraient peut-être pas limitées à ce pays [A/5124, annexe I, par. 44].

32. Chacun sait à quoi aboutit une politique de discrimination raciale. Il ne peut faire aucun doute que l'Organisation des Nations Unies, qui des années durant a condamné la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Afrique du Sud, prendra des mesures effectives contre le maintien et le renforcement de ces principes inhumains dans un autre pays, cette fois au centre du continent africain.

33. Nombre de représentants qui sont intervenus précédemment, plus particulièrement les représentants des pays africains parfaitement au courant de la situation, ont décrit par des exemples très clairs la position actuelle en Rhodésie du Sud. Il nous appartient maintenant d'adopter une résolution sur cette question, une résolution qui réponde entièrement aux intérêts et aux désirs de la population de ce pays.

34. A ce sujet, notre délégation voudrait souligner quelques points importants, à notre avis, dont il est indispensable de tenir compte en adoptant une résolution sur cette question.

35. La résolution de l'Assemblée générale doit prévoir l'abrogation de la Constitution de 1961 et l'élaboration d'une nouvelle constitution, la création d'organes représentatifs de gouvernement en suivant la libre expression de la volonté des peuples et l'introduction d'un système de suffrage universel égal conforme au principe indiqué dans le rapport du Comité, c'est-à-dire: "à chacun une voix".

36. La résolution de l'Assemblée générale doit de même prévoir l'abolition de toutes les lois et coutumes racistes qui vont à l'encontre des intérêts du peuple, ainsi que la dissolution de la création artificielle dite Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, étant donné qu'elle a été imposée en dépit du désir et de la volonté de la population autochtone du pays.

37. Pour conclure, notre délégation considère qu'il est indispensable d'indiquer dans la résolution de l'Assemblée générale que la Rhodésie du Sud doit prendre rang dans le plus bref délai parmi les pays indépendants d'Afrique, en conformité avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

38. Notre délégation considère que le projet de résolution présenté [A/L.386/Rev.1] met bien en lumière de nombreux aspects très importants du problème.

39. La délégation de la République populaire mongole exprime l'espoir que l'Assemblée générale prendra une décision entièrement conforme aux vœux et aux aspirations du peuple de la Rhodésie du Sud.

40. M. WIRJOPRANOTO (Indonésie) [traduit de l'anglais]: La question dont nous sommes saisis est d'importance capitale, car elle intéresse la vie de plus de 3 millions d'êtres humains qui ont été privés des libertés et des droits fondamentaux dont nous jouissons tous. Elle intéresse également l'avenir de plus de 200 000 colons européens. Malgré les différences de couleur et de mentalité, ces deux groupes partagent le même désir, très humain, de vivre en paix et dans la prospérité. Nous devons veiller à ce que la minorité n'impose pas sa loi à la majorité, car un tel système est contraire au triomphe de la justice sur l'injustice.

41. Le gouvernement et le peuple indonésiens sont vivement préoccupés par l'évolution de la situation politique en Rhodésie du Sud. Cette situation est d'une gravité telle qu'à notre avis il risque d'y avoir effusion de sang dans un avenir immédiat si les Nations Unies ne font pas entendre la voix de la sagesse. Il faut bien dire que, tandis que l'Indonésie admet la possibilité de la coexistence du capitalisme et du communisme, elle ne peut concevoir la coexistence du colonialisme et du nationalisme.

42. La résolution 1745 (XVI) de l'Assemblée générale a confié au Comité spécial des Dix-Sept la tâche d'examiner le statut de la Rhodésie du Sud. Grâce aux larges débats qui ont eu lieu au Comité et à la suite du rapport détaillé qu'il a présenté à l'Assemblée générale [A/5124], nous connaissons mieux maintenant toute la question de la Rhodésie du Sud. Nous avons été frappés par les éloquentes déclarations des orateurs qui nous ont précédés pour appuyer le projet de résolution qui nous est soumis [A/L.386/Rev.1 et Add.1 à 4]. Elles ont montré clairement l'urgence du problème et la gravité de la situation actuelle en Rhodésie du Sud. Ma délégation estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'insister davantage sur cet aspect de la question. Cependant, il est certains points qui, aux yeux de ma délégation, sont de la plus haute importance et sur lesquels nous ne pouvons garder le silence.

43. Tout d'abord, nous savons tous que le rapport du Comité spécial des Dix-Sept, que nous examinons aujourd'hui, a été établi en application de la résolution 1745 (XVI) de l'Assemblée générale. Cette résolution découle directement de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 qui, en demandant expressément qu'il soit mis fin sans délai au colonialisme dans toutes ses manifestations, a porté le coup de grâce à cette déplorable institution du colonialisme qui a régné sur le monde pendant tant de siècles. Cette victoire sur le colonialisme n'a pas été un cadeau de Noël; elle a été remportée par des millions et des millions d'hommes qui ont donné leur sang et se sont sacrifiés dans une lutte incessante pour se libérer de l'oppression coloniale. Avant cette date historique du 14 décembre 1960, nous avons vu comment la Conférence de Bandoung, en avril 1955, a ébranlé le monde colonial dans ses assises mêmes et comment le cri unanime des 29 pays d'Afrique et d'Asie en faveur de la libération nationale a galvanisé les peuples encore sous la domination coloniale. La Conférence de Bandoung a été un événement qui s'est inscrit logiquement dans la marche du temps, car ce fut elle qui, en fait, a donné l'impulsion qui a accéléré la mise en œuvre de la Charte des Nations Unies. Cette charte elle-même était une réaction contre le militarisme de l'Axe, les conquêtes impérialistes et l'exploitation coloniale. Elle a affirmé le principe sacré de l'indépendance nationale. Elle a reconnu et en même temps couronné la lutte nationaliste des peuples colonisés.

44. Aujourd'hui, notre lutte contre le colonialisme a atteint un stade où sa liquidation ne fait plus de doute. Même les puissances qui souhaitent ardemment garder un empire colonial comprennent que le colonialisme est aujourd'hui anachronique. Elles sont obligées de reconnaître la force irrésistible qui pousse à la libération nationale, tandis que les théories qui justifient le maintien du colonialisme ont perdu leur fondement. Si, d'une façon générale, les puissances coloniales ont reconnu que le nationalisme africain

et asiatique est un phénomène qui, déferlant comme un ouragan, pourrait balayer tout obstacle s'élevant sur son chemin, il serait bon que l'infime groupe des colons qui dominent la Rhodésie du Sud reconnaissent aussi ce fait.

45. Cette prise de conscience générale constituée, en vérité, une évolution encourageante, à condition qu'on puisse se mettre d'accord sur la mise en œuvre effective du principe de l'abolition immédiate du colonialisme dans toutes ses manifestations. Toutefois, la voie est loin d'être aisée. Il est bien connu que certains groupes intéressés s'efforcent encore de maintenir leurs privilèges et leur suprématie sur les peuples coloniaux en recherchant de nouvelles formules par lesquelles ils se contenteront d'approuver du bout des lèvres le processus de décolonisation.

46. Nous avons vu certains territoires coloniaux devenir soudainement de prétendues parties intégrantes du pays métropolitain. En outre, même le principe sacré du droit à l'autodétermination est utilisé abusivement pour masquer une perpétuation de la domination coloniale. Un autre artifice consiste à transformer une colonie en territoire autonome. C'est précisément le cas de la Rhodésie du Sud et il s'agit certainement d'une conception fautive de l'autonomie. Nous n'avons pas à chercher bien loin pour nous en apercevoir. La résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale énumère les conditions fondamentales qui doivent être remplies pour qu'un territoire puisse être considéré comme autonome. Le principe VI contenu dans cette résolution déclare sans ambiguïté:

"On peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie:

"a) Quand il est devenu Etat indépendant et souverain;

"b) Quand il s'est librement associé à un Etat indépendant; ou

"c) Quand il s'est intégré à un Etat indépendant."

47. Quelle est la situation réelle en Rhodésie du Sud aujourd'hui? Aucune de ces conditions essentielles n'a été remplie. Le fait qu'une petite minorité d'Européens exerce une entière et effective autorité sur le territoire, privant ainsi de l'égalité des droits et libertés politiques la vaste majorité de la population du pays, ne peut en aucune façon constituer l'autonomie au sens véritable du mot.

48. En dehors même de ces considérations, un élément essentiel du processus d'émancipation des peuples colonisés est le consentement de toute la population intéressée, consentement qui doit sortir d'une consultation libre et démocratique de tous les éléments de la population, sans distinction de race, de croyance ou de couleur. En a-t-il été ainsi en Rhodésie du Sud? La réponse est négative. Au contraire, le gouvernement des colons a imposé des restrictions discriminatoires en droit et en fait à la population africaine, allant jusqu'à remplir les prisons de ceux qui sont en désaccord avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud sur sa politique.

49. Nous sommes tous au courant de cette situation regrettable et nous déplorons que ce soit le Royaume-Uni qui en porte la responsabilité. Nous le regrettons parce que, ces derniers temps, nous avons été témoins de quelques progrès encourageants dans la politique coloniale du Royaume-Uni. Reconnaisant que les temps ont changé, le Royaume-Uni a émancipé cer-

tains de ses territoires coloniaux. Nous sommes heureux de constater cette évolution et nous espérons voir ce processus d'émancipation aller en s'accélé-rant.

50. Si la politique coloniale britannique s'est orientée dans le sens du progrès, ce n'est peut-être pas entièrement parce que le Royaume-Uni a su prévoir que le vent tournait, mais c'est aussi, dans une large mesure, le résultat inévitable de la lutte sans répit que les peuples colonisés ont menée pour leur libération nationale. Nous sommes plus que jamais convaincus que les révolutions nationales ont appris à coup sûr aux puissances coloniales que rien ne peut arrêter la marche du temps.

51. Compte tenu de cette évolution récente, il est regrettable que la Rhodésie du Sud soit tenue à l'écart de la tendance encourageante qui se manifeste dans la politique coloniale britannique. Il est certain que la situation est très grave et risque de dégénérer en conflagrations violentes préjudiciables aux intérêts de toutes les parties en cause.

52. Etant donné que le Gouvernement du Royaume-Uni se montre en général désireux de coopérer avec les Nations Unies, nous lui adressons un appel très sincère pour qu'il reconsidère sa position dans la question de la Rhodésie du Sud. Nous ne pouvons accepter que ce gouvernement se dérobe devant ses responsabilités si nous voulons éviter que la situation ne s'aggrave encore. Il est impossible de prévoir les conséquences qui découleraient d'un abandon complet de ses pouvoirs réservés par le Royaume-Uni aux termes de la Constitution de décembre 1961. La communauté mondiale ne tolérera pas l'apparition d'une nouvelle République sud-africaine avec sa politique inhumaine d'apartheid. Les Nations Unies doivent utiliser tous les moyens dont elles disposent pour empêcher la répétition du drame algérien.

53. D'autre part, nous comprenons que ce sont les colons blancs qui ont été et qui sont encore le principal obstacle qui s'oppose à une véritable association entre les Européens et les Africains du territoire. Il convient de leur rappeler qu'aujourd'hui le temps n'est plus où des rapports de maîtres à esclaves permettaient à une petite minorité d'asseoir sa prospérité sur la misère d'une population autochtone sans défense.

54. Si les droits de la majorité continuent d'être bafoués, alors la poursuite inlassable de la liberté et de la justice détruira tout système colonial, comme la goutte d'eau qui tombe sans arrêt finit par désintégrer une pierre. Nous conseillons aux colons blancs de coopérer et de faciliter le processus d'émancipation nationale en adoptant une attitude réaliste et en abandonnant leurs exigences à courte vue avant qu'il ne soit trop tard.

55. Je ne puis laisser passer cette occasion sans déclarer que le gouvernement et le peuple indonésiens accordent leur sympathie et leur soutien sans réserve à la lutte extrêmement difficile mais juste que mène la population africaine de la Rhodésie du Sud. Nous respectons la patience dont les dirigeants africains ont fait preuve en dépit de l'oppression, de la discrimination dans tous les domaines et des conditions de vie atteignant à peine le niveau de subsistance. Nous sommes convaincus que leurs aspirations légitimes finiront par permettre la création d'un Etat libre et indépendant.

56. Nous demandons au Royaume-Uni de profiter de l'esprit de coopération manifesté par la communauté africaine en acceptant ses offres raisonnables de consultations pour trouver une solution satisfaisante et pacifique du problème. Puissent les colons arriver à comprendre que la majorité africaine lutte pour la justice et pour obtenir les droits de l'homme qui sont universellement reconnus! La réalisation de ces buts permettra de fonder plus rapidement une association véritable dans une société démocratique où les connaissances techniques et les capitaux des Européens viendront compléter les ressources humaines et naturelles des Africains. Dans un climat d'entraide mutuelle qui profitera à tous, la Rhodésie du Sud peut certainement espérer un avenir riche de promesses.

57. Etant donné la situation actuelle en Rhodésie du Sud, nous estimons que le projet de résolution [A/L.386/Rev.1 et Add.1 à 4] dont ma délégation a l'honneur d'être un des auteurs ne présente absolument pas d'exigences excessives. Il ne demande même pas qu'une date précise soit fixée pour l'accession à l'indépendance, comme ma délégation l'eût préféré. Son but est de faire régner l'harmonie et la paix, dans l'intérêt de toutes les parties en cause, afin que ce pays puisse se transformer en un Etat indépendant dans les meilleures conditions possibles. Nous espérons que ce projet de résolution sera adopté à l'unanimité.

58. M. TCHOBANOV (Bulgarie): Il y a quelques jours, j'ai déclaré à la Quatrième Commission, à propos de la question du Ruanda-Urundi, que la poussée vers l'émancipation, qui a puissamment saisi les peuples coloniaux à la suite de la série de révolutions sociales et nationales qui se sont déclenchées après la grande révolution d'Octobre en Russie, il y a 45 ans, avait amené les maîtres des empires coloniaux à une sorte à la fois de réalisme et de sage résignation. Je disais à la Quatrième Commission que cette poussée révolutionnaire et d'émancipation avait forcé les impérialistes à faire, dans une certaine mesure, la part du feu et à renoncer, contraints et forcés, sinon à tous les avantages qu'ils détenaient dans leurs anciennes possessions, tout au moins à la domination politique directe et ouverte sous les formes léguées par les siècles passés. Je notais en même temps les exceptions fâcheuses à cette règle assez générale, en citant, en particulier, l'attitude aveuglément obstinée et irréaliste des colonialistes portugais et des colonialistes belges.

59. A la Quatrième Commission et pour le cas du Ruanda-Urundi, cette réserve unique me semblait suffisante et je ne suis pas entré plus en détail et d'une manière plus différenciée dans l'attitude, par exemple, des impérialistes britanniques, qui avaient pourtant été les premiers à montrer ce sens du réalisme historique et de la sage résignation à propos d'un certain nombre de leurs possessions coloniales les plus importantes en Asie et en Afrique. Ici cependant, plus de différenciation est nécessaire, puisque l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni à propos de la Rhodésie du Sud ressemble bien davantage au comportement irréaliste et aveuglément obstiné des colonialistes portugais et belges, ou à celui des racistes sud-africains, qu'à sa propre attitude empreinte tout de même en diverses occasions d'une certaine souplesse.

60. Ceci nous semblait une nouvelle preuve de la justesse de notre thèse disant que les colonialistes

ne lâchent prise que lorsqu'ils y sont forcés par la lutte libératrice des peuples coloniaux et par la pression vigoureuse de l'opinion internationale s'exerçant avec une efficacité particulière au sein de l'Organisation des Nations Unies.

61. Le mythe de l'impérialiste humanitaire et démocratique qui octroie l'indépendance de son propre mouvement, comme un acte de charité, est le grand mensonge — les Anglo-Saxons disent le "big lie" — de notre temps. Feu Mahatma Gandhi ne disait-il pas, à l'époque des tables rondes, "qu'impérialiste démocratique est un non-sens aussi énorme que tigre végétarien".

62. Actuellement, nous sommes en présence d'une attitude des cercles dirigeants du Royaume-Uni qui, sentant probablement la pression faiblir, tentent d'arrêter leur mouvement de recul, de se retrancher sur des positions nouvelles, de regrouper leurs forces et de passer si possible à la contre-offensive. L'objectif évident est de créer, en Afrique centrale et méridionale, des points d'appui fortifiés du colonialisme qui serviraient non seulement à la continuation de l'exploitation des richesses fabuleuses de ces régions, mais aussi à exercer une pression sur les Etats africains qui ont récemment accédé à l'indépendance pour rendre cette indépendance aussi factice que possible, et, d'une façon générale, à ralentir dans toute la mesure possible le processus d'émancipation des territoires qui se trouvent encore sous la dépendance coloniale partout dans le monde.

63. S'il n'en était pas ainsi, on s'expliquerait difficilement l'obstination que met le Gouvernement du Royaume-Uni à empêcher qu'un territoire comme la Rhodésie du Sud n'obtienne une indépendance réelle, en ayant recours pour cela à un jeu compliqué de mesures prétendues constitutionnelles et législatives dans le territoire lui-même et à des tours de prestidigitation procédurale à l'Organisation des Nations Unies.

64. Ma délégation est d'avis qu'il est du devoir de notre organisation de déjouer les manœuvres des colonisateurs et d'imposer l'exécution de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui est incorporée dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

65. Ma délégation a constamment eu une position absolument nette sur la question du statut de la Rhodésie du Sud, à savoir que c'est un territoire non autonome au sens de l'Article 73 de la Charte. Nous estimons que, ayant signé la Charte des Nations Unies, le Royaume-Uni a assumé toutes les obligations qui en découlent pour les Etats Membres, qu'il avait de ce chef le devoir de transmettre à notre organisation les informations que l'Article 73 exige, de promouvoir le développement politique, économique, social et culturel des habitants du Territoire et de les conduire à l'indépendance. L'opinion publique de mon pays a toujours suivi avec le plus vif intérêt la lutte héroïque du peuple de la Rhodésie du Sud pour l'indépendance nationale; ses sympathies sont toujours allées du côté des champions de l'indépendance de la Rhodésie du Sud, lesquels subissent la répression la plus inhumaine dans l'histoire du colonialisme.

66. Les mesures que les colonisateurs britanniques ont prises récemment afin de perpétuer le régime tyrannique et raciste pratiqué par les Welensky et les Whitehead ont suscité une inquiétude sérieuse dans

l'opinion publique mondiale, inquiétude qui ne pouvait manquer de pénétrer dans cette enceinte.

67. Par les procédés auxquels je faisais allusion il y a quelques instants, les colonialistes britanniques ont tenté et continuent de tenter d'empêcher que la vérité ne pénétre à l'ONU.

68. Il y a lieu de féliciter vivement les 41 délégations africaines et asiatiques d'avoir demandé l'inscription de la question de la Rhodésie du Sud à l'ordre du jour de la reprise de la présente session.

69. Il est à peine besoin d'essayer de convaincre un homme de bon sens de ce que la Rhodésie n'est qu'une colonie. Les 3 millions de Rhodésiens qui constituent la population autochtone ont été au siècle dernier, par la tromperie et par la violence, subjugués par les conquérants étrangers et transformés en sujets coloniaux privés de tous droits. La meilleure part de la terre cultivable leur a été enlevée par le conquérant, qui s'est aussi approprié les richesses du sous-sol et a entrepris d'exploiter le labeur de l'habitant d'une manière effrénée. Si la Rhodésie du Sud diffère en quoi que ce soit des autres colonies, c'est bien par le plus haut degré d'exploitation et de dégradation de ses habitants.

70. Au mépris de la logique la plus élémentaire et de l'évidence matérielle des faits, les colonialistes britanniques et leurs amis et alliés invoquent cependant la théorie paradoxale selon laquelle la Rhodésie du Sud serait un territoire jouissant de l'autonomie et n'aurait par conséquent pas la qualité de territoire non autonome. Il y aurait cependant lieu de se demander de quelle sorte d'autonomie il s'agit. Qui jouit de cette autonomie? Serait-ce le peuple, les 3 millions d'habitants autochtones? Pas le moins du monde. L'autonomie appartient à une poignée d'Européens, véritables esclavagistes des temps modernes, qui exercent une oppression odieuse sur la majorité écrasante du peuple.

71. Oui, si on le veut absolument, la Rhodésie du Sud est bien autonome. Elle l'est à peu près de la même manière que l'antique Athènes était démocratique. Dans cette glorieuse cité des arts et de la philosophie, la démocratie était l'apanage de la fraction mâle et adulte des 90 000 citoyens libres; c'est-à-dire pour quelque 20 000 électeurs, aux côtés desquels vivaient 365 000 esclaves et 45 000 immigrants et affranchis. La différence entre l'Athènes esclavagiste et la Rhodésie du Sud esclavagiste et raciste ne consisterait donc qu'en deux choses: tout d'abord, la proportion des citoyens par rapport aux esclaves est en Rhodésie du Sud encore plus infime que dans l'Athènes de Périclès et, ensuite, la Rhodésie du Sud esclavagiste n'a pas produit jusqu'à présent et ne semble pas devoir jamais produire la moindre valeur spirituelle ou artistique comparable à celles que nous a léguées, en dépit de toutes ses tares sociales et morales, l'antiquité esclavagiste.

72. Cette prétendue autonomie a été accordée à la poignée d'esclavagistes blancs en 1923 sans que le peuple soit consulté le moins du monde. En 1953, toujours sans consultation de la population de la Rhodésie du Sud, le territoire a été incorporé par la contrainte à la prétendue Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, création artificielle destinée à consolider la position des colons blancs et à assurer des conditions plus favorables pour l'exploitation des richesses naturelles et du labeur des habitants par les groupements monopolistes anglais et américains. Tout

récemment encore, un crime nouveau — je dis bien un crime — a été perpétré par les colonialistes à l'égard du peuple de la Rhodésie du Sud par la promulgation de la Constitution de 1961, par laquelle les colonialistes cherchent à assurer pour un temps indéterminé la position dominante de la minorité blanche dans ce territoire. Il est à noter que ce crime est perpétré à l'instant précis où l'idée de l'émancipation des colonies a été solennellement consacrée par l'Organisation des Nations Unies par l'adoption de la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

73. Un grand nombre d'orateurs qui m'ont précédé ont déjà analysé cette constitution. Je me contenterai donc d'en relever quelques points seulement.

74. Comme chacun sait, le peuple de la Rhodésie du Sud, au cours d'un référendum officieux organisé par le parti nationaliste le plus influent, la ZAPU [Zimbabwe African People's Union], a rejeté cette constitution de la façon la plus catégorique.

75. Afin de tromper l'opinion mondiale, les colonisateurs et racistes ont annoncé à grand bruit un certain nombre de prétendus avantages qui seraient accordés à la population autochtone grâce au nouveau système. On nous dit par exemple que les Africains sont d'ores et déjà assurés d'obtenir 15 sièges sur un total de 65 au nouveau corps législatif, et qu'au bout de 12 ans — on ne voit pas comment on a pu évaluer ce délai si exactement — ils auront la majorité dans cette assemblée. Il suffirait cependant de considérer les multiples cens électoraux que ce système comporte pour réaliser toute la fausseté de cette affirmation. Du reste, sir Roy Welensky lui-même, qui connaît sans doute bien le problème et qui d'autre part fait peu de cas de l'opinion publique mondiale, a mieux que quiconque fait justice de ce mensonge en déclarant que même au bout de 200 ans les Africains ne parviendraient pas à avoir la majorité à l'Assemblée législative.

76. Les autres prétendus avantages accordés, semble-t-il, à la population autochtone seraient contenus dans la prétendue "déclaration des droits" incorporée dans la nouvelle Constitution; il faudrait compter aussi comme avantage la création du Conseil constitutionnel, qui aurait le droit de suspendre l'adoption d'une loi qui serait en contradiction avec la déclaration des droits.

77. Il n'est cependant pas difficile de se rendre compte que ces avantages eux aussi sont fallacieux. C'est ainsi que les fonctions du Conseil constitutionnel n'ont qu'un caractère purement consultatif, puisque la majorité blanche pourra immédiatement passer outre à l'avis du Conseil par une majorité des deux tiers et, après six mois, par la majorité simple.

78. Quant à la déclaration des droits, elle n'est qu'une insulte aux droits de l'homme. D'une part, elle ne touche pas aux droits politiques et, d'autre part, elle n'a pas d'effet rétroactif, ce qui permettra aux lois racistes draconiennes de rester en vigueur.

79. Permettez-moi de vous faire de ces lois une brève énumération. Je le ferai en anglais.

[L'orateur poursuit en anglais.]

The Land Apportionment Act, qui divise les terres et les quartiers d'habitation en zones européenne et africaine. Cette loi est analogue au Group Areas Act

d'Afrique du Sud. Un Africain n'est pas autorisé à faire du commerce dans une zone européenne où l'on trouve toute facilité et où le marché est plus étendu. The Land Husbandry Act, par lequel les Africains sont éloignés de leur foyer et employés dans des fermes pour des salaires insuffisants même pour leur subsistance et dans des conditions effroyables, ou encore sont dirigés vers des villes où sévit le chômage. The Vagrancy Act, par lequel tout homme sans emploi est considéré comme un criminel et qui permet d'envoyer les Africains dans une zone réservée où ils reçoivent un salaire de famine de 2 cents par jour. The Law and Order (Maintenance) Act, en vertu duquel des milliers d'Africains ont été emprisonnés pour avoir critiqué Whitehead et ses acolytes, ou la police et la police de réserve. The Native Affairs Act, qui met les Africains entièrement à la merci du commissaire autochtone et de ses adjoints, car il est considéré comme une offense de les critiquer ou de discuter avec eux aux termes de la Insolence Clause. The Pass Laws, aux termes desquelles seuls les Africains doivent produire leur laissez-passer sur demande. On les appelle cartes d'identité mais il s'agit néanmoins de laissez-passer qui doivent être montrés sur demande. The Unlawful Organizations Act, dont l'objet est d'empêcher les Africains de s'organiser efficacement contre leurs oppresseurs.

[L'orateur reprend en français.]

80. On voit donc que les pouvoirs du Conseil constitutionnel ne vont pas jusqu'à lui permettre d'abroger toute cette législation de caractère éminemment raciste. En effet, comme je l'ai déjà dit, les fonctions de ce conseil ne portent pas sur les lois votées avant sa création, et il n'y aura pas d'effet rétroactif.

81. Parlant de cette déclaration des droits à la Chambre des communes, le 10 novembre 1961, le député travailliste sir Frank Soskice a déclaré notamment:

[L'orateur poursuit en anglais.]

"... Je déclare à la Chambre que les termes en sont si restrictifs et les exceptions prévues si importantes que cette déclaration n'apporte qu'une protection absolument insuffisante à ceux qui font l'objet de discrimination... Cela signifie que ceux qui appuient une loi dite discriminatoire peuvent prétendre, par exemple, que, si l'on examine la nature des restrictions et si elles apparaissent raisonnablement justifiées par les intérêts de la Rhodésie du Sud, alors ces restrictions ne sont pas discriminatoires. Je déclare que cela réduit à néant les dispositions prévues contre la discrimination... J'estime qu'il est illusoire, ou peu s'en faut, de croire que cette mesure apportera une protection à la population de la Rhodésie du Sud^{3/}."

[L'orateur reprend en français.]

82. C'est ainsi qu'à l'aide d'un certain nombre d'avantages problématiques les colons essaient d'émousser la résistance de la population autochtone et d'abuser l'opinion mondiale, ou tout au moins d'atténuer l'impression déplorable créée dans le monde par la tentative véritablement criminelle de créer en Afrique un nouvel Etat raciste du type de la République sud-africaine.

83. Le cas de la Rhodésie du Sud est tout à fait édifiant. En réponse aux critiques qui leur sont adressées, les représentants du Royaume-Uni essaient de présenter les choses de telle sorte qu'il semblerait en découler que le gouvernement de ce pays n'a aucune responsabilité dans ce qui se passe en Rhodésie du Sud. Dans le rapport du Comité spécial des Dix-Sept, au paragraphe 24 [A/5124, annexe I], il est indiqué que les ministres britanniques avaient déclaré au Sous-Comité pour la Rhodésie du Sud que ce n'était pas leur gouvernement qui avait promulgué la nouvelle Constitution et qu'il ne tenait pas à la protéger. Il ne semble pas que cette déclaration puisse impressionner qui que ce soit, puisque chacun se souvient que, lorsque les colonialistes britanniques ont estimé que leurs intérêts étaient en péril, ils n'ont pas eu la moindre hésitation pour suspendre ou abroger des constitutions, voire congédier des gouvernements qui avaient été portés au pouvoir par un vote populaire. Il suffit d'évoquer les cas de Malte et de la Guyane britannique pour réaliser toute la fausseté et l'hypocrisie de ces allégations; mais, même en admettant, pour un instant, que le Gouvernement du Royaume-Uni soit impuissant à changer, de son propre chef, l'état de choses en Rhodésie du Sud, on serait en droit de se poser la question suivante: Pourquoi alors ce gouvernement donne-t-il son approbation aux lois antidémocratiques et discriminatoires en Rhodésie du Sud? Pourquoi le Royaume-Uni assume-t-il une responsabilité aussi grave envers le peuple de ce pays, envers les peuples de l'Afrique et du monde entier? N'étant nullement obligé de procéder de la sorte, le Gouvernement du Royaume-Uni le fait cependant de bon gré, ayant pleine conscience de toutes les conséquences qui en découlent.

84. L'état de choses en Rhodésie du Sud justifie pleinement les craintes que d'autres orateurs, avant moi, ont exprimées, et dont j'ai moi-même parlé au début de cette déclaration, à savoir que les puissances coloniales, arrêtant leur mouvement de repli et tentant de passer à la contre-offensive, cherchent à créer en Afrique centrale et méridionale des points d'appui et des bases pour le colonialisme, qui serviraient à assurer la continuation de l'exploitation des richesses naturelles immenses de ces régions et à exercer, en même temps, une certaine pression sur les Etats indépendants nouvellement créés.

85. Il est notoire que la politique des puissances coloniales est dictée par de puissants groupements, par des monopoles, qui ont des intérêts importants dans cette partie de l'Afrique. Les principaux de ces groupements sont: l'Union minière, les De Beers Consolidated Mines, l'Anglo American Corporation of South Africa, la British South Africa Company, l'American Metal Climax Corporation, etc.

86. Ce sont ces puissants intérêts économiques, joints en une union sacrée aux cercles coloniaux réactionnaires dans les pays occidentaux et aux éléments racistes parmi les colons blancs dans les pays africains, qui "tirent les ficelles" dans une vaste région comprenant le Katanga, les colonies portugaises en Afrique et la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland.

87. La collision de cette coalition des forces des ténèbres avec l'élan irrésistible des peuples africains vers l'indépendance crée une situation fortement chargée d'électricité, pleine de dangers pour la paix et la sécurité internationales. C'est une raison de plus pour que les Nations Unies se penchent avec une

^{3/} Parliamentary Debates (Hansard), Fifth Series, vol. 648, p. 1059 (Londres, H.M. Stationery Office).

attention toute particulière sur la question qui nous occupe en cette session et cherchent une solution raisonnable à ce problème.

88. Un grand nombre de propositions et de suggestions ont été faites à l'Assemblée générale quant aux mesures qu'il y aurait lieu de prendre. Dans l'ensemble, ces idées ont été incorporées de manière assez complète et assez satisfaisante dans le projet de résolution présenté tout d'abord par 15 puissances, lesquelles sont devenues maintenant 38, d'Asie et d'Afrique [A/L.386/Rev.1 et Add.1 à 4].

89. Ma délégation appuie pleinement la proposition qui tend à approuver les conclusions du Comité spécial des Dix-Sept sur la question de la Rhodésie du Sud, en confirmant expressément que ce pays est un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte.

90. Il y a lieu, également, d'inviter le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre des mesures radicales en vue de l'application immédiate du paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en vue d'assurer l'accession de la Rhodésie du Sud à l'indépendance, au plus tard à la fin de 1962.

91. Ces mesures doivent comporter, en premier lieu, l'abrogation de la Constitution de 1961, de toutes les lois, décrets et règlements de l'administration publique ayant un caractère discriminatoire. Il convient de créer les conditions nécessaires pour que la population autochtone puisse jouir des libertés politiques, d'accorder une amnistie générale et inconditionnelle à tous les condamnés pour délits politiques. Il faut également élaborer et adopter une nouvelle constitution qui comporterait la création d'organes représentatifs authentiques élus sur la base du suffrage égal, sur le principe de "un homme une voix".

92. La Fédération imposée au peuple par la contrainte doit être dissoute, laissant à la population la faculté de décider librement de la future forme d'union ou de collaboration avec les territoires voisins.

93. Soucieuse de contribuer au perfectionnement du projet de résolution présenté par les 38 puissances asiatiques et africaines, et croyant aller ainsi au-devant du sentiment de la plupart des membres de l'Assemblée, ma délégation a cru devoir présenter un projet d'amendement [A/L.387] à ce projet de résolution.

94. Permettez-moi donc, Monsieur le Président, de présenter brièvement ce projet d'amendement. Il comporte deux points; le premier consiste à insérer les mots "sur la base du principe: à chacun une voix", au paragraphe 2, alinéa a, du dispositif du projet de résolution. Il est à peine besoin d'insister longuement en faveur de cette adjonction. Le projet africano-asiatique condamne à juste titre la Constitution de 1961 en raison précisément de la violation du principe du suffrage égal. Il convient donc de rétablir ce principe démocratique dans sa plénitude et c'est à quoi tend le premier point du projet d'amendement que nous vous présentons. Le second point propose d'ajouter un alinéa d au paragraphe 2 du dispositif du projet initial, demandant au Gouvernement britannique d'informer la dix-septième session de l'Assemblée générale des mesures qu'il aura prises en exécution de la résolution. Rien de plus normal, lorsque l'Organisation des Nations Unies enjoint à un Etat Membre de prendre

telles mesures, que de lui demander d'informer les Membres de l'Organisation de la manière dont il a exécuté la décision de celle-ci.

95. Je conclus donc en adressant un appel pressant à toutes les délégations ici présentes pour qu'elles appuient le projet de résolution présenté par les 38 délégations asiatiques et africaines, avec les amendements proposés par la délégation bulgare.

M. Volio (Costa Rica), vice-président, prend la présidence.

96. M. PAVICEVIC (Yougoslavie): Je voudrais tout d'abord rappeler que la délégation yougoslave est un des coauteurs de la résolution 1745 (XVI), par laquelle l'Assemblée générale a chargé le Comité spécial des Dix-Sept d'examiner la question de savoir si le territoire de la Rhodésie du Sud a pleinement accédé à l'autonomie.

97. La délégation yougoslave a participé aux travaux du Comité des Dix-Sept, qui a examiné attentivement la situation dans ce territoire et les aspects juridiques et politiques de cette question. Ma délégation a également pris part à l'élaboration des documents du Comité des Dix-Sept qui ont été soumis à l'Assemblée générale, et elle a approuvé entièrement les conclusions qui figurent dans le rapport du Comité, à savoir que la Rhodésie du Sud n'a pas accédé à l'autonomie, que la Puissance administrante doit respecter les obligations qui découlent du Chapitre XI de la Charte et que le Gouvernement du Royaume-Uni est responsable, en vertu de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, de la protection de la population autochtone de la Rhodésie du Sud.

98. Au nom de la délégation yougoslave, j'ai insisté, au cours des débats du Comité des Dix-Sept, sur la nécessité d'abroger la Constitution du 6 décembre 1961, d'abolir tous les actes législatifs de caractère discriminatoire à l'égard de la population autochtone, ainsi que sur la nécessité de promulguer une nouvelle loi électorale fondée sur le suffrage universel.

99. C'est pourquoi, à ce stade du débat qui approche de sa fin, je ne me propose pas de répéter ici les opinions et les arguments que la délégation yougoslave a déjà exprimés au sein du Comité des Dix-Sept. Je voudrais quand même faire quelques observations très brèves.

100. Ma délégation n'a pas été la seule, au sein du Comité des Dix-Sept, à espérer des changements de la politique britannique en ce qui concerne la Rhodésie du Sud. Cet espoir a même été partagé par M. Nkomo, le chef de la Zimbabwé African People's Union. Cet espoir a amené le Comité des Dix-Sept à envoyer un sous-comité à Londres. A notre grand regret, la mission de ce dernier n'a pas abouti à des résultats positifs; nos espérances ont été déçues, faute de compréhension de la part du Gouvernement du Royaume-Uni, qui a persisté à défendre la fiction de l'autonomie de la Rhodésie du Sud, et qui a continué à ignorer les responsabilités qui lui incombaient dans cette question, en vertu du Chapitre XI de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

101. Certains orateurs — très peu nombreux d'ailleurs — ont exprimé l'avis que le débat actuel sur la Rhodésie du Sud n'était pas nécessaire et qu'il eût été préférable d'attendre la prochaine Assemblée générale. Mais on oublie — et c'est d'ailleurs mon opinion personnelle — que le débat sur la Rhodésie du Sud

n'aurait pas lieu en ce moment si le Gouvernement britannique avait adopté une attitude compréhensive à l'égard des demandes justifiées et modérées des représentants de la population autochtone de la Rhodésie du Sud et si les recommandations du Comité des Dix-Sept avaient trouvé un écho favorable dans la capitale britannique. Le dialogue sans résultat, qui a eu lieu à Londres entre le Gouvernement britannique et le Sous-Comité pour la Rhodésie du Sud a rendu indispensable l'inscription de cette question urgente à l'ordre du jour de ce débat.

102. La délégation yougoslave reste convaincue que la réalisation des recommandations du Comité spécial des Dix-Sept et la mise en œuvre de celles de la résolution déposée par les délégations africano-asiatiques représentent la seule voie de nature à assurer un processus pacifique vers l'indépendance en Rhodésie du Sud. Il serait dangereux de croire à l'existence du dilemme qui consiste à dire: ou décolonisation ou maintien du régime colonial. A l'époque actuelle, de l'avis de ma délégation, le seul dilemme réel est le suivant: ou la décolonisation pacifique, ou la décolonisation par la voie du recours à la force et à la violence, etc., *tertio non dato*.

103. Les efforts de notre organisation visent à encourager des changements pacifiques dans ce domaine. Mais tous les efforts des Nations Unies ne sauraient assurer la décolonisation pacifique sans le concours actif et sincère des puissances administrantes. Le débat actuel sur la Rhodésie du Sud et le projet de résolution qui se trouve devant nous ne tendent qu'à réparer les erreurs du passé et à prévenir à temps les conflits sanglants dans cette partie de l'Afrique. Le cours des événements dépend, à notre avis, en premier lieu, du Royaume-Uni et de sa politique à l'égard de la population autochtone de la Rhodésie du Sud. Ma délégation garde toujours l'espoir que le Gouvernement britannique accordera sa coopération constructive dans le but de trouver une solution prompte et pacifique du problème de la Rhodésie du Sud, coopération dont le Royaume-Uni a fait preuve, dans le passé, à l'égard de nombreux territoires ex-colonies britanniques.

104. C'est pourquoi je me dois de dire que j'ai été très déçu de la dernière déclaration de M. R. A. Butler, ministre de l'intérieur du Royaume-Uni, qui, en parlant de la Rhodésie du Sud et de la minorité européenne, a dit — et je cite le *New York Times* du 24 juin: "Nous ne pouvons ni ne devons ignorer les demandes de ces minorités." A notre avis, il serait beaucoup plus juste et bien plus conforme à l'esprit de notre époque et au réalisme britannique de dire qu'il faut, cette fois, cesser d'ignorer le sort et les demandes pressantes de 3 millions d'Africains, qui représentent 92 p. 100 de la population de la Rhodésie du Sud.

105. M. JHA (Inde) [traduit de l'anglais]: La question de la Rhodésie du Sud a été examinée longuement par des organes des Nations Unies depuis plusieurs mois. A la reprise de la session de l'Assemblée générale, en février 1962, après quelques débats qui n'ont pas été trop poussés, l'Assemblée a adopté sa résolution 1745 (XVI) par laquelle elle a prié le Comité spécial des Dix-Sept créé par sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 d'examiner la question de savoir si le territoire de la Rhodésie du Sud avait pleinement accédé à l'autonomie. Le Comité spécial a commencé ses travaux en mars 1962 par l'examen de la question de la Rhodésie du Sud,

première question inscrite à son ordre du jour. Ce n'était pas par hasard qu'il en était ainsi; la décision a été prise après que le Comité eut examiné soigneusement l'ordre de priorité à adopter pour ses travaux et il a été décidé d'accorder la priorité à la Rhodésie du Sud en raison de la grave situation dans ce territoire et de son urgence en vue de l'application imminente de la nouvelle Constitution. Le Comité spécial a eu l'avantage d'entendre d'importants représentants de l'opinion publique en Rhodésie du Sud, notamment M. Joshua Nkomo, président de la Zimbabwe African People's Union (ZAPU), et M. Garfield Todd, ancien premier ministre du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Les faits et les circonstances que ces personnalités ont portés à la connaissance du Comité spécial constituaient un témoignage dont on ne pouvait méconnaître le poids et montraient qu'en Rhodésie du Sud la situation était grave et pouvait devenir explosive si l'on ne s'engageait pas dans la bonne voie pour assurer la future évolution constitutionnelle et pour atteindre les buts fixés par la Charte et par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En vérité, le Comité spécial a été tellement frappé par l'impérieuse nécessité de modifier le cours des événements en Rhodésie du Sud que, prenant une initiative inusitée, il a envoyé un sous-comité de six membres à Londres pour se mettre en contact avec le Gouvernement du Royaume-Uni, pour examiner, à la lumière des vues exprimées par le Comité, les étapes futures à suivre en Rhodésie du Sud et faire rapport au Comité spécial le plus tôt possible.

106. Le rapport du Sous-Comité pour la Rhodésie du Sud [A/5124, annexe I], qui a été adopté par le Comité spécial des Dix-Sept, a été soumis à l'Assemblée générale; il résume fidèlement les divers points examinés à Londres en ce qui concerne la Rhodésie du Sud. Si je puis me permettre d'ouvrir ici une parenthèse et de parler en tant que Président du Comité spécial, j'exprimerai au nom des membres du Sous-Comité et du mien notre sincère reconnaissance et notre gratitude pour les éloges que de nombreux représentants ont faits à cette tribune de la tâche accomplie par le Sous-Comité. Je tiens aussi à saisir cette occasion pour rendre hommage à mes collègues du Sous-Comité. Les membres du Sous-Comité ont travaillé dans un esprit d'équipe agréable et harmonieux, conscients de l'honneur qui leur était échu de représenter les Nations Unies auprès du Gouvernement du Royaume-Uni. J'aimerais également profiter de cette occasion pour rendre hommage, au nom du Sous-Comité, aux ministres du Gouvernement du Royaume-Uni qui l'ont reçu avec courtoisie et ont examiné librement et sans réticence tous les aspects de la mission confiée au Sous-Comité. Bien que le Sous-Comité n'ait pu persuader le Gouvernement du Royaume-Uni de modifier sa position à l'égard de la Rhodésie du Sud, les entretiens ont contribué à éclaircir de nombreux points et à porter à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni les préoccupations des Nations Unies et leurs motifs.

107. Le Sous-Comité a recommandé — et cette recommandation a été approuvée par le Comité spécial — qu'à moins que la situation n'évolue favorablement la situation en Rhodésie du Sud soit examinée par l'Assemblée générale à la reprise de la session ou à une session extraordinaire, en tant qu'affaire urgente. Après les entretiens que le Sous-Comité a eus avec les ministres du Gouvernement du Royaume-Uni et

après le voyage que le Ministre chargé des affaires d'Afrique centrale a fait ensuite en Rhodésie du Sud, on espérait constater une tendance vers une amélioration des conditions qui, selon le Sous-Comité, avaient créé "le caractère grave et menaçant de la situation en Rhodésie du Sud" [A/5124, annexe I, par. 45]. On avait quelque espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni amorcerait des consultations qui pourraient mener par la suite à reconsidérer les dispositions constitutionnelles envisagées, qui sont absolument inacceptables pour les 3 millions d'Africains de la Rhodésie du Sud. Mais cela ne s'est pas produit et c'est pour ce motif que 41 Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont sentis dans l'obligation de saisir l'Assemblée générale de la question de la Rhodésie du Sud lors de la présente reprise de session.

108. Pourquoi le Comité spécial des Dix-Sept d'abord, puis de nombreux membres de l'Assemblée générale se préoccupent-ils tellement de la situation en Rhodésie du Sud et montrent-ils une telle insistance à en discuter? Pourquoi considère-t-on que cette situation revêt un caractère d'urgence et de gravité et qu'elle risque de devenir explosive? Je voudrais répondre à ces questions, car, comme les membres de l'Assemblée générale le savent bien, on s'est plu à dénaturer les motifs de ceux qui ont voulu ajouter la question nouvelle de la Rhodésie du Sud à l'ordre du jour de l'Assemblée lors de cette reprise de session. En outre, les journaux de certains pays, qui devraient faire preuve de plus de pondération, ont déclenché une véritable campagne contre les prétendues machinations du groupe africano-asiatique des Nations Unies. En examinant ces questions, toutefois, je me place naturellement au point de vue de ma propre délégation et c'est sa position à l'égard de ces questions et de l'ensemble du problème que pose la situation en Rhodésie du Sud que je vais exprimer.

109. Le facteur primordial de la situation réside dans la conclusion à laquelle est parvenue le Comité spécial: le territoire de la Rhodésie du Sud est un territoire non autonome qui n'a pas encore accédé à l'autonomie complète. Je n'ai pas besoin de rappeler les considérations sur lesquelles s'est fondé le Comité spécial pour arriver à cette conclusion. De nombreux orateurs ont déjà insisté sur ces considérations devant l'Assemblée générale. Les principes permettant de déterminer si un territoire a atteint ou non la pleine autonomie ont été fixés dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Ces principes ont été adoptés par l'Assemblée générale après avoir été recommandés à l'unanimité par le Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, comité composé de représentants des puissances administrantes et d'autres pays. Les "facteurs" bien connus énoncés dans la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale servent aussi de critères pour déterminer le degré d'autonomie atteint. Il ressort d'une lecture même superficielle de ces résolutions que les critères qu'elles établissent ne sont pas respectés en ce qui concerne la Rhodésie du Sud. Dans ces deux résolutions, que je ne désire nullement analyser en détail ici, l'élément principal est que le transfert des pouvoirs à la population doit avoir été fait conformément à sa volonté et à ses vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur. C'est là l'élément essentiel qui manque dans la

Constitution de 1923^{4/}, et, en fait, qui manque également dans la nouvelle constitution envisagée.

110. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'est efforcé de démontrer que la Rhodésie du Sud n'est pas un territoire non autonome. Selon le Gouvernement du Royaume-Uni, ce territoire est autonome en ce qui concerne ses affaires intérieures depuis 1923, date à laquelle, à la suite d'un référendum tenu en 1922, ceux qui étaient alors électeurs en Rhodésie du Sud ont choisi le régime d'un gouvernement responsable plutôt que l'incorporation à l'Union sud-africaine. On remarquera en passant qu'environ 13 000 électeurs blancs ont seuls pris part à ce prétendu référendum. Les 2 millions d'Africains qui vivaient alors en Rhodésie du Sud n'ont pas pris part à ce référendum. Le 1er octobre 1923 est entrée en vigueur en Rhodésie du Sud une Constitution aux termes de laquelle tous les pouvoirs exécutifs étaient transférés par les responsables de la British South Africa Company à des ministres rhodésiens élus et responsables devant l'Assemblée législative. Les représentants du Royaume-Uni ont affirmé au Comité spécial et ailleurs que cette constitution conférait à la Rhodésie du Sud un gouvernement autonome responsable.

111. Voilà une application bien étrange de l'expression "gouvernement responsable"! En langage constitutionnel, cette expression s'applique généralement à un pouvoir exécutif responsable devant un pouvoir législatif qui, à son tour, représente le peuple. En vérité, l'expression "gouvernement responsable" employée dans le cadre de la Constitution du 1er octobre 1923 ne se comprend que si on exclut des Africains du "peuple" ou même de la catégorie des êtres humains. Une telle conception pouvait ne pas paraître étrange il y a 40 ans, alors que "le fardeau de l'homme blanc" pesait lourdement sur les épaules des puissances coloniales européennes et obscurcissait leur imagination, leur sens de la justice et de l'équité et leur sentiment de la dignité humaine. Fort heureusement, de nos jours, en 1962, au XXème siècle, les concepts et les idées de ce genre n'ont plus cours et sont relégués dans le grenier de l'histoire.

112. La Constitution de 1923 elle-même qualifiait la Rhodésie du Sud de colonie et conservait au Gouvernement du Royaume-Uni d'importants pouvoirs réservés: ainsi, la section 28 stipulait que toute mesure législative ayant un caractère de discrimination à l'encontre des Africains devait être laissée au bon plaisir de la Couronne. La Constitution de 1923 équivalait en fait à transférer des pouvoirs étendus aux seuls colons blancs de la Rhodésie du Sud, en excluant totalement la population africaine de toute participation au gouvernement. Etant donné cette exclusion, sans même parler des pouvoirs étendus réservés au Gouvernement du Royaume-Uni, il est impossible de conclure que le territoire a reçu sa pleine autonomie. La Rhodésie du Sud était désignée comme colonie dans la Constitution de 1953^{5/} qui a créé la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. Aux termes de la nouvelle Constitution promulguée par The Southern Rhodesia (Constitution) Order in Council, 1961, le Gouvernement du Royaume-Uni a renoncé à ses pouvoirs réservés, sauf en ce qui concerne les affaires extérieures. Ces pouvoirs sont remplacés

^{4/} The Southern Rhodesia Constitution Letters Patent, 123 (Londres, H.M. Stationery Office).

^{5/} The Federation of Rhodesia and Nyassaland (Constitution) Order in Council, 1953 (Londres, H.M. Stationery Office).

par la Déclaration des droits figurant au chapitre VI de la nouvelle Constitution.

113. Devant le Comité spécial, il a été vigoureusement soutenu que, sous la Constitution qui garantit ces droits et prévoit la formation d'un Conseil constitutionnel chargé d'examiner toute la législation, à l'exception des lois financières, afin de veiller à ce que les lois votées par l'assemblée législative soient conformes à la Déclaration des droits, la population autochtone sera mieux protégée que par les pouvoirs réservés de la Constitution de 1923, qui n'ont en fait jamais été exercés par le Gouvernement du Royaume-Uni.

114. Il n'est pas dans mon intention d'analyser la Déclaration des droits. Son incorporation dans la nouvelle Constitution constitue certainement un progrès par rapport à la situation antérieure et, si le chapitre VI de la nouvelle Constitution était scrupuleusement respecté à la fois en théorie et en pratique, on serait en droit d'espérer que la population serait protégée contre les mesures discriminatoires pour ce qui est des droits qui sont énoncés dans la Déclaration des droits. Mais cela n'est pas, en soi, une concession. C'est une mesure qui est due depuis longtemps. En outre, la Déclaration des droits ne satisfait pas les aspirations fondamentales des Africains et des autres membres de la population non européenne de la Rhodésie du Sud qui demandent l'égalité des droits politiques, notamment le droit de vote et le droit de faire partie de l'assemblée législative et du gouvernement, sur la base de l'égalité de droits avec la population européenne. Ma délégation fait sienne la conclusion à laquelle sont parvenus sur ce point le Sous-Comité pour la Rhodésie du Sud et le Comité spécial des Dix-Sept.

115. Au cours de discussions tenues au Comité spécial et au cours des entretiens de Londres, le Gouvernement du Royaume-Uni a insisté sur le fait que, malgré les pouvoirs réservés que lui avait attribués la Constitution de 1923, il n'avait pas, en vertu d'une convention et d'un usage établis de longue date, exercé ces pouvoirs et n'avait pas le droit d'intervenir dans les affaires intérieures du Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

116. Il a également été affirmé que, dans la pratique constitutionnelle britannique, convention a force de loi. En réalité, nous savons, d'après le témoignage de M. Garfield Todd, ancien premier ministre de la Rhodésie du Sud, devant le Comité spécial, que, dans les coulisses, il y avait eu à l'avance de nombreuses consultations avec le Gouvernement du Royaume-Uni de manière à s'assurer que toutes les lois promulguées par le corps législatif de la Rhodésie du Sud et entrant dans le domaine des pouvoirs réservés du Gouvernement du Royaume-Uni ne feraient pas l'objet d'un veto de la part de ce gouvernement. Ma délégation partage l'opinion exprimée par le Sous-Comité et que le Comité spécial a faite sienne:

"De l'avis du Sous-Comité, l'importance des pouvoirs réservés n'était diminuée en rien par le fait que, comme on le disait, ils n'avaient jamais été utilisés. Tant que ces pouvoirs réservés existaient, le Gouvernement du Royaume-Uni avait le droit d'être consulté sur toute proposition de caractère constitutionnel, d'où leur importance et l'intérêt qu'il y avait à les conserver." [A/5124, annexe I, par. 41.]

117. Nous partageons également l'opinion exprimée en ces termes dans le rapport du Sous-Comité:

"Le Sous-Comité estime que, quels que puissent être les rapports entre le Gouvernement de la Rhodésie du Sud et le Gouvernement du Royaume-Uni, ils ne peuvent modifier, aux yeux des Nations Unies, le caractère et le statut internationaux du territoire de la Rhodésie du Sud, qui sont à déterminer conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux diverses résolutions de l'Assemblée générale. Les critères suivis par l'ONU ont été définis dans les 12 principes énoncés dans la résolution 1541 (XV) ainsi que dans la "liste des facteurs" qui figure dans la résolution 742 (VIII). Le Comité spécial est déjà arrivé à la conclusion que la Rhodésie du Sud ne remplit pas les conditions nécessaires pour être considérée comme un territoire ayant atteint l'autonomie complète au sens de la Charte. De l'avis du Sous-Comité, l'ONU peut difficilement considérer le territoire comme ayant un statut intermédiaire, qui ne lui conférerait pas une autonomie complète et en vertu duquel, cependant, la Puissance administrante pourrait juger qu'elle n'a plus le pouvoir de s'acquitter des responsabilités lui incombant aux termes de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale." [Ibid., par. 42.]

118. Toutefois, outre ces considérations, l'élément politique essentiel réside dans le fait qu'on se propose d'appliquer et d'imposer une constitution, la Constitution du 6 décembre 1961, qui rencontre l'opposition totale de la population africaine. Que cette opposition existe, cela ne fait aucun doute. Le Comité spécial a bien insisté sur ce point et nous rappellerons à ce propos l'opinion générale résumée ainsi qu'il suit par le Président du Comité spécial:

"La Constitution du 6 décembre 1961, qui renforce plus solidement l'autorité des colons européens, lesquels constituent une petite minorité de la population du territoire, est inacceptable pour les habitants autochtones qui constituent beaucoup plus de 90 p. 100 de la population du territoire. Son application et sa mise en vigueur en dépit de l'opposition de la grande majorité de la population de la Rhodésie du Sud est de nature à créer une situation dangereuse." [Ibid., par. 7, al. 3.]

119. C'est ce qui explique la vive inquiétude éprouvée par de nombreux Membres de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Constitution de la Rhodésie du Sud. Il ne s'agit pas tellement de ses qualités ou de ses défauts, mais du fait que la Constitution est rejetée par tous à l'exception de 250 000 personnes dans un territoire qui compte plus de 3 millions d'habitants: c'est ce qui lui enlève toute valeur et qui fait de son imminente application un sujet de vive inquiétude. Nous sommes convaincus qu'une fois la nouvelle Constitution entrée en vigueur la situation en Rhodésie du Sud sera telle qu'il ne sera plus possible de revenir en arrière et que la paix et la sécurité en Afrique centrale pourraient s'en trouver sérieusement compromises.

120. Le Gouvernement du Royaume-Uni a insisté sur le fait que la Constitution actuelle représente un grand progrès par rapport à celle de 1923 parce que, sur les 65 députés du Parlement de la Rhodésie du Sud, 50 députés seront élus par les électeurs inscrits sur la liste "A", qui, en raison des conditions d'électorat, sera composée presque exclusivement d'Européens,

et 15 seront élus par les électeurs inscrits sur la liste "B", qui, par suite des conditions d'électorat moins rigoureuses, sera composée presque entièrement, mais non pas exclusivement, d'Africains. En d'autres termes, une population de 300 000 personnes se voit attribuer 50 sièges, tandis que pour une population de 3 millions d'Africains le nombre de sièges n'est que de 15. Cette représentation constitue probablement, en ce qui concerne les Africains, un progrès par rapport à zéro, mais son injustice flagrante ne peut être passée sous silence.

121. Le Gouvernement du Royaume-Uni nous a assurés qu'il ne s'agit que d'un commencement et que dans 10 à 12 ans les Africains, devenus plus instruits et plus fortunés, seront la majorité sur la liste "A" et s'assureront ainsi la majorité à l'assemblée législative. Il a en outre été déclaré que la population européenne de la Rhodésie du Sud est maintenant consciente de la nécessité d'accroître la représentation des Africains à l'assemblée législative et qu'on peut prédire à coup sûr que dans 10 à 12 ans, sinon plus tôt, il y aura une majorité africaine. Ma délégation est bien obligée de dire qu'elle ne partage pas ces opinions. Nous approuvons la conclusion du Sous-Comité:

"... le Gouvernement du Royaume-Uni est sincèrement convaincu — conviction que le Sous-Comité ne partage pas — que, grâce aux conditions d'électorat fixées par la Constitution du 6 décembre 1961, les Africains représenteront d'ici 8 à 12 ans la majorité des électeurs inscrits sur la liste "A" et obtiendront ainsi la majorité au Parlement, mais ce n'est pas là une réponse réaliste aux aspirations puissantes et irrésistibles de la population autochtone de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'égalité fondée sur le principe: à chacun une voix". [Ibid., par. 40.]

122. Ma délégation, comme beaucoup d'autres, appréhende vivement que, malgré les excellentes intentions du Gouvernement du Royaume-Uni, la Constitution du 6 décembre 1961 ne consolide définitivement le pouvoir d'une minorité européenne, comme c'est le cas dans la République sud-africaine. Ce serait là, à tous points de vue, un drame qui risquerait, dans le contexte de l'évolution africaine, d'avoir les conséquences les plus tragiques.

123. De nombreuses délégations, dont nous respectons l'opinion, ont mis l'Assemblée générale en garde contre toute action qui risquerait de compliquer la situation en Rhodésie du Sud. Elles soutiennent que le Gouvernement du Royaume-Uni se trouve aux prises avec un problème difficile et qu'il faudrait lui accorder le temps et la liberté nécessaires pour en examiner les nombreux aspects. Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré catégoriquement qu'il ne pourrait partager la responsabilité qui est sienne pour l'administration de ses territoires ni accepter aucune ingérence dans cette administration. J'aimerais faire connaître avec précision la position de ma délégation sur ces points. L'interruption du débat de l'Assemblée sur la situation en Rhodésie du Sud serait justifiée si on entreprenait de rectifier ou de réviser la situation actuelle. S'il était exact que les événements évoluent dans la bonne direction, on pourrait admettre une progression par étapes. Malheureusement, les déclarations réitérées du Premier Ministre de la Rhodésie du Sud, sir Edgar Whitehead, sans parler de celles du Premier Ministre de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, sir Roy Welensky, tout

comme les déclarations des ministres responsables du Royaume-Uni, montrent clairement que l'ajournement des élections en Rhodésie du Sud n'a eu lieu que pour des raisons administratives et de procédure et qu'aucun changement n'est envisagé dans la situation légalement consacrée par la Constitution du 6 décembre 1961. C'est pour cette raison que ma délégation, avec d'autres, est préoccupée par cette question et estime que l'Assemblée doit l'examiner. Nous reconnaissons que des sociétés multiraciales comprenant une importante population de colons européens posent un problème; mais aucun problème, aussi difficile soit-il, ne peut être résolu si on ne l'aborde comme il convient et en s'inspirant de principes de justice.

124. Le Gouvernement du Royaume-Uni a clairement exposé ses vues au Sous-Comité pour la Rhodésie du Sud qui s'est rendu à Londres et ces vues ont ensuite été exposées dans le rapport du Comité spécial. En substance, ces vues se résument dans l'intention exprimée par le Gouvernement du Royaume-Uni de n'admettre aucune ingérence dans ses responsabilités. Ce gouvernement estime que ces responsabilités lui incombent de droit et ne peuvent être partagées par les Nations Unies.

125. Les responsabilités du Royaume-Uni à l'égard des territoires non autonomes, tout comme celles des autres puissances administrantes, doivent s'exercer dans le contexte d'un monde en évolution et en tenant compte des objectifs solennellement définis dans la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)]. Nous sommes heureux de noter que le Gouvernement du Royaume-Uni, dans les entretiens qu'il a eus avec le Sous-Comité à Londres, a reconnu l'intérêt des Nations Unies dans ce problème et s'est offert à coopérer, sans renoncer, naturellement, à ses responsabilités. Que ce soit par ses discussions ou par l'éventuelle adoption de résolutions, l'Assemblée générale ne peut exercer qu'un pouvoir de persuasion. Le projet de résolution [A/L.386/Rev.1 et Add.1 à 4] dont l'Assemblée est saisie et dont les termes sont, à notre avis, modérés, compte tenu de la situation en Rhodésie du Sud, a pour but d'exercer cette influence persuasive. La principale recommandation du projet de résolution est que le Gouvernement du Royaume-Uni convoque une nouvelle conférence constitutionnelle avec la pleine participation de représentants de tous les partis politiques, en vue d'élaborer pour la Rhodésie du Sud une nouvelle constitution qui remplacerait la Constitution du 6 décembre 1961 et garantirait les droits de la majorité de la population conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. A ce propos, ma délégation rappelle la conclusion exposée au paragraphe 43 du rapport du Sous-Comité et approuvée par le Comité spécial:

"Dans l'intérêt bien compris de la Rhodésie du Sud et dans l'intérêt de la paix et de la liberté en Afrique, et eu égard, d'une façon générale, aux responsabilités du Royaume-Uni et à ses actes passés, le Sous-Comité estime nécessaire que les méthodes qui ont été utilisées pour mettre au point les propositions qui constituent maintenant la Constitution du 6 décembre 1961 soient de nouveau utilisées, sans retard, pour qu'ait lieu la révision indispensable desdites propositions, en consultation étroite avec les chefs de tous les partis politiques." [Ibid., par. 43.]

Je pense que tous les membres de l'Assemblée trouveront que c'est là une recommandation très raisonnable. Outre cette recommandation principale, le projet de résolution que ma délégation a présenté avec d'autres délégations préconise le rétablissement des droits de la population non européenne et la suppression de toutes les restrictions et réserves imposées à l'exercice de la liberté d'activité politique, ainsi que l'amnistie pour les centaines de détenus politiques qui ont été emprisonnés en vertu d'une prétendue législation d'urgence destinée à réprimer le mouvement de liberté du peuple africain en Rhodésie du Sud.

126. Je voudrais, pour terminer, exprimer la conviction de ma délégation que la situation en Rhodésie du Sud recèle un très grave danger. Il est encore temps pour ceux qui ont entre leurs mains le destin de la Rhodésie du Sud, à savoir le Gouvernement du Royaume-Uni et ceux qui détiennent actuellement le pouvoir en Rhodésie du Sud, de réfléchir aux conséquences d'actes qui, quelle que soit leur validité sur le plan juridique, ne peuvent être acceptés par l'opinion mondiale, ni surtout par les millions d'Africains en Rhodésie du Sud et ailleurs en Afrique. En dépit des déclarations passionnées faites dans la presse britannique et en Rhodésie du Sud, ma délégation ne désespère pas de voir l'influence de l'opinion publique mondiale, exprimée aux Nations Unies par le projet de résolution dont nous sommes saisis, provoquer chez les intéressés la réflexion attentive qui s'impose. Le Gouvernement du Royaume-Uni a su, dans le passé, faire preuve de sagesse et de souplesse dans sa façon de traiter les problèmes touchant à la liberté des territoires dépendants dont il avait la charge. Nous espérons qu'il prendra bientôt les mesures qui s'imposent pour redresser la situation.

M. Mongi Slim (Tunisie) reprend la présidence.

127. Le PRESIDENT: Il me reste, pour cette séance, à donner la parole au représentant de la Grèce pour l'exercice du droit de réponse.

128. M. RETALIS (Grèce): Je me demande si je suis le seul qualifié pour défendre la mémoire des anciens Athéniens qui ont été accusés ici, l'autre jour par le représentant de la Hongrie et aujourd'hui par le représentant de la Bulgarie, d'avoir entretenu un régime d'esclavage. Après tout, un grand nombre d'entre nous ont puisé dans les concepts philosophiques des anciens Athéniens et fondé leur système social et politique sur leurs doctrines. Je ne m'étonne pas que les représentants de ces deux pays communistes, dans leurs recherches historiques et philosophiques sur la Grèce ancienne, n'aient trouvé que l'esclavage à signaler. C'était d'ailleurs alors un concept tout à fait différent de ce que le mot évoque aujourd'hui. Leur erreur tactique est que le système régnant alors n'avait rien à faire avec la discrimination raciale. S'il leur fallait chercher un parallèle aujourd'hui, je crains fort que ce ne serait pas à l'Afrique mais à leur propre pratique qu'ils devraient se référer. Ce serait bien mieux que de tâcher d'invoquer ici, dans un débat politique, le symbole de la civilisation que fut la Grèce ancienne.

129. Le PRESIDENT: Avant de lever la séance, je dois vous informer que, en raison de la décision prise vendredi par l'Assemblée générale [1116ème séance] et tendant à assurer à la Quatrième Commission tout le temps nécessaire pour qu'elle puisse terminer l'examen de la question du Ruanda-Urundi, la séance plénière de cet après-midi sera annulée. Il y aura une séance plénière demain après-midi, dès que la Quatrième Commission aura terminé l'examen de la question dont elle est saisie. Nous reprendrons l'examen de la question de la Rhodésie du Sud mercredi et nous le poursuivrons jeudi.

La séance est levée à 13 h 15.